



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

| INSTRUCTIONS

pour l'élaboration d'une demande de reconnaissance
des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée
(orientation éducation précoce spécialisée
et orientation enseignement spécialisé)

**Commission de la CDIP pour la reconnaissance des diplômes dans le domaine
pédago-thérapeutique**

Berne, 12 février 2015 (version actualisée du 19 mai 2021)

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3000 Bern 7 | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Explications

1 Procédure de demande de reconnaissance

1.1 Principe

La demande de reconnaissance doit être déposée par le canton qui détient la responsabilité financière et juridique. Lorsque plusieurs cantons partagent cette responsabilité, ils désignent entre eux celui qui va soumettre la demande. Celle-ci doit être adressée au Secrétariat général de la CDIP, Speichergasse 6, case postale 660, 3000 Berne 7. Celui-ci la transmet à la commission de reconnaissance compétente.

1.2 Base légale de la procédure

La procédure se fonde sur le *règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)*.¹ Elle sert à examiner si les diplômes satisfont aux exigences minimales fixées dans le règlement.²

1.3 Contenu et structure de la demande

La demande de reconnaissance consiste en une lettre du canton, faisant formellement état d'une telle requête, accompagnée d'un dossier qui doit être constitué sur la base des chapitres indiqués ci-dessous (pages 6 et suivantes):

- 1 Informations générales concernant l'institution de formation
- 2 Buts, caractéristiques et structure de la formation
- 3 Conditions d'admission
- 4 Volume de la formation
- 5 Validation des acquis de niveau haute école
- 6 Formation pratique
- 7 Enseignement et recherche
- 8 Corps enseignant
- 9 Responsables de la formation pratique
- 10 Règlement du diplôme / Procédure d'examen
- 11 Certificat de diplôme

Une observation stricte de l'ordre indiqué ci-dessus facilite grandement le traitement de la demande.

1.4 Nombre d'exemplaires du dossier

Le dossier doit être remis en cinq exemplaires.

¹ Le règlement est publié à l'adresse suivante: https://edudoc.ch/record/202451/files/Regl_Lehrdiplome_f.pdf

² Cf. art. 1 du règlement: «Les diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) délivrés par les hautes écoles – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.»

2 Déroulement de la procédure

a.) Première reconnaissance

Etapes de la procédure	Canton	Secrétariat général CDIP	Commission de reconnaissance	Sous-commission	Comité CDIP
01 Présentation de la demande au Secrétariat général de la CDIP					
02 Accusé de réception, vérification du contenu du dossier, feedback au canton					
03 Présentation des compléments éventuels au Secrétariat général de la CDIP					
04 Transmission de la demande à la commission de reconnaissance					
05 Examen concret, rédaction du rapport préalable/du préavis					
06 Adoption du rapport/du préavis ³					
07 Remise du rapport/du préavis au canton pour avis (avec copie à l'institution de formation)					
08 Visite de l'institution de formation par une sous-commission					
09 Elaboration d'un rapport final					
10 Adoption du rapport final					
11 Remise du rapport final au canton pour avis					
12 Avis du canton à la commission de reconnaissance sur le rapport final					
13 Adoption du rapport et propositions au Comité de la CDIP assortie d'éventuelles conditions et recommandations					
14 Décision du Comité de la CDIP					
15 Communication de la décision au canton					
16 Inscription dans la liste des diplômés d'enseignement reconnus par la CDIP (https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf)					
17 Présentation des documents attestant la réalisation des conditions éventuellement assorties à la reconnaissance					
18 Vérification des documents attestant la réalisation des conditions éventuellement assorties à la reconnaissance					
19 Proposition au Comité de la CDIP					

³ Si les filières de formation donnent droit à des contributions selon l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), la commission de reconnaissance doit donner un préavis confirmant leur reconnaissance potentielle.

20 Décision du Comité de la CDIP					
21 Communication de la décision au canton					

b.) Vérification des conditions de reconnaissance

Etapes de la procédure	Canton	Secrétariat général CDIP	Commission de reconnaissance	Sous-commission	Comité CDIP
01 Présentation de la demande au Secrétariat général de la CDIP					
02 Accusé de réception, vérification du contenu du dossier, feedback au canton					
03 Présentation des compléments éventuels au Secrétariat général de la CDIP					
04 Transmission de la demande à la commission de reconnaissance					
05 Examen concret, rédaction du rapport complémentaire					
06 Eventuelle visite de l'institution de formation par une sous-commission (décision de la commission de reconnaissance)					
07 Adoption du rapport complémentaire					
08 Remise du rapport complémentaire au canton pour avis					
09 Avis du canton à la commission de reconnaissance sur le rapport complémentaire					
10 Adoption du rapport et proposition au Comité de la CDIP assortie d'éventuelles conditions et recommandations					
11 Décision du Comité de la CDIP					
12 Communication de la décision au canton					
13 Inscription dans la liste des diplômes d'enseignement reconnus par la CDIP (https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf)					
14 Présentation des documents attestant la réalisation des conditions éventuellement assorties à la reconnaissance					
15 Vérification des documents attestant la réalisation des conditions éventuellement assorties à la reconnaissance					
16 Proposition au Comité de la CDIP					
17 Décision du Comité de la CDIP					
18 Communication de la décision au canton					

3 Constitution du dossier accompagnant la demande de reconnaissance

La demande de reconnaissance comporte onze chapitres, chacun d'entre eux s'articulant comme suit:
Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

√	Documents à joindre obligatoirement
<input type="checkbox"/>	Annexes facultatives: Cette liste n'est pas exhaustive. Il est naturellement possible de joindre au dossier tout autre document spécifique fournissant des informations importantes.

En encadré: les articles du règlement se rapportant aux informations à donner.

En respectant la structure prévue pour le dossier, vous faciliterez grandement le travail de la commission de reconnaissance.

D'avance merci.

CHAPITRE 1 | Informations générales concernant l'institution de formation

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- √ **Document indiquant le nom / la désignation de l'institution de formation ainsi que les instances responsables de l'institution**
- √ **Bases juridiques de l'habilitation à délivrer des diplômes cantonaux ou reconnus par le canton**
- Profil
- Brochure d'information / prospectus décrivant l'institution ou son développement

Art. 2 Champ d'application

¹Le présent règlement concerne les diplômes qui

- a. certifient que les études ont été accomplies dans une haute école pédagogique, une université ou une autre haute école, et
- b. permettent à leurs titulaires d'exercer dans le domaine de la pédagogie spécialisée, soit dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, soit dans celui de l'enseignement spécialisé.

²Il ne s'applique pas aux diplômes afférents à d'autres branches d'activité professionnelle dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Commentaire

Le règlement de reconnaissance concerne exclusivement *l'enseignement* spécialisé. Il ne règle pas les professions exercées dans le cadre de la pédagogie spécialisée mais qui ne sont pas liées à une activité d'enseignement au sens strict du terme (comme p.ex. les professions axées sur la thérapie ou l'éducation spécialisée).

En se fondant sur les recommandations de la CDIP relatives à la formation des enseignantes et enseignants et aux hautes écoles pédagogiques, le règlement prescrit que la formation afférente à la pédagogie spécialisée est dispensée exclusivement dans des établissements du degré tertiaire - généralement des hautes écoles pédagogiques ou des universités

CHAPITRE 2 | Buts, caractéristiques et structure de la formation

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Plans d'études** (indiquer dans quelle mesure les exigences relatives au but de la formation selon l'art. 3 et les caractéristiques de la formation selon l'art. 8 sont remplies)
- ✓ **Preuve que le plan d'études a été édicté ou approuvé par le canton ou par plusieurs cantons**
- ✓ **Documentation présentant la structure de la formation et mettant en évidence la relation entre la théorie et la pratique**
- ✓ **Règlement(s) de la formation**
- Autres documents relatifs aux buts et aux contenus de la formation
- Autres documents fournissant des informations sur l'évaluation des objectifs

Art. 3

¹La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être, les compétences nécessaires pour pouvoir:

- a. dans le cadre de l'orientation éducation précoce spécialisée, exercer une activité de soutien préventif et éducatif auprès d'enfants dont le développement est mis en danger, altéré ou entravé, et effectuer des interventions en conséquence dans le milieu familial, ou
- b. dans le cadre de l'orientation enseignement spécialisé, effectuer un travail d'éducation et d'enseignement auprès d'élèves à besoins éducatifs particuliers.

²La formation permet aux diplômées et diplômés:

- a. d'exercer une activité de conseil et de soutien relative aux problèmes qui se posent dans le domaine de la pédagogie spécialisée,
- b. d'utiliser des procédures d'évaluation diagnostique différenciée et des méthodes d'observation, orientées sur l'enfant et sur son environnement,
- c. de dépister les facteurs qui limitent les capacités d'apprentissage
- d. d'élaborer et de réaliser un projet de pédagogie spécialisée individualisé,
- e. d'intégrer et de faire participer activement l'environnement familial, scolaire et social,
- f. de collaborer régulièrement, de manière interdisciplinaire, avec tous les spécialistes et institutions concernés,
- g. de se livrer à une réflexion théorique et scientifiquement fondée sur les problèmes et tâches à assumer ainsi que sur les possibilités d'action pédagogique,
- h. d'évaluer l'efficacité de l'activité professionnelle par des méthodes explicites,
- i. de s'investir activement dans le travail en équipe,
- j. de se livrer à une réflexion sur leurs propres compétences personnelles, sociales et professionnelles, et le cas échéant de les adapter et de les développer,
- k. de planifier leurs propres perfectionnement et formation continue.

³La formation dans l'orientation éducation précoce spécialisée permet en plus aux diplômées et diplômés:

- a. de dépister de façon précoce les facteurs qui limitent ou mettent en danger le développement de l'enfant,
- b. de collaborer avec les parents ou les autres personnes chargées de l'éducation pour évaluer le développement de l'enfant, ainsi que pour déterminer et atteindre un certain nombre d'objectifs de soutien et d'éducation, et
- c. d'accompagner et de soutenir l'enfant dans l'environnement familial ou dans les structures d'accueil, au maximum pour une durée de deux ans après le début de la scolarité.

⁴La formation dans l'orientation enseignement spécialisé permet en plus aux diplômées et diplômés,

- a. de planifier et d'offrir un enseignement et des mesures de soutien scolaire adaptés aux besoins éducatifs particuliers des élèves, et de procéder à leur évaluation,
- b. d'exercer en tant qu'enseignante spécialisée ou enseignant spécialisé aussi bien dans le cadre de l'école ordinaire que dans celui de l'école spécialisée,
- c. d'appliquer des mesures de scolarisation intégratives, et
- d. d'exercer une activité de conseil par rapport aux problèmes qui se posent dans le cadre de l'enseignement spécialisé.

Art. 8 Principes de formation

¹Les études mettent en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

²Les études se basent sur un plan d'études qui est édicté ou approuvé par le ou les cantons concernés. Il comprend notamment:

- a. théorie et la pratique de la pédagogie spécialisée,
- b. l'étude d'éléments significatifs relevant de branches voisines telles que la psychologie, la médecine, la sociologie et le droit, et
- c. les méthodes de recherche ainsi que les connaissances sur les recherches actuelles dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

³Selon l'orientation choisie, les études peuvent mettre l'accent sur l'encouragement et le soutien à apporter à des enfants accusant un retard de développement sur les plans émotionnel, social, psychomoteur, langagier et/ou cognitif, ainsi qu'à des enfants en situation de handicap mental, physique, sensoriel ou de polyhandicap, présentant des troubles du comportement ou à haut potentiel.

Remarque concernant l'art. 8, al. 2

Si le canton a délégué l'édition ou l'approbation du plan d'études à une autorité ou à une institution, il faut présenter les pièces justificatives à cet effet.

Art. 10 Volume des études

¹Les études correspondent à une filière de master, la haute école pouvant proposer une seule orientation ou les deux. Des modules comprenant des contenus généraux et transversaux et totalisant 60 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) constituent la formation de base pour les deux orientations. Les autres parts de la formation sont spécifiques à chaque orientation.

²Au moins 40 crédits relèvent de la participation à des cours donnés par des formateurs ou formatrices. La formation pratique compte au moins 20 crédits.

CHAPITRE 3 | Conditions d'admission

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- √ **Règlement d'admission ou autre document spécifiant les conditions d'admission**
- √ **Statistique des étudiantes et étudiants par certificat d'admission, procéder à une répartition des «autres certificats» selon la terminologie de l'OFS**

Art. 4 Principe

¹L'accès à la formation requiert un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires ou un diplôme en logopédie ou en psychomotricité (au minimum de niveau bachelor) ou un certificat de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en éducation sociale, en pédagogie spécialisée, en psychologie ou en ergothérapie.

²Peuvent également avoir accès aux études les personnes qui ont obtenu un diplôme de bachelor dans le cadre d'une filière d'études intégrée pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I.

³Le Comité de la CDIP peut concrétiser au moyen de lignes directrices les conditions d'admission dans chaque orientation selon les art. 5 et 6.

Commentaire

Le Comité de la CDIP a concrétisé les conditions d'admission au moyen de lignes directrices du 11 septembre 2008 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé).

Représentation schématique

Domaine de la pédagogie spécialisée: accès et diplômes (éducation précoce spécialisée)

https://edudoc.ch/record/218274/files/folie_zulass_frueh_f.pdf

Domaine de la pédagogie spécialisée: accès et diplômes II (enseignement spécialisé)

https://edudoc.ch/record/218275/files/folie_zulass_schul_f.pdf

Art. 5 Conditions d'admission pour l'orientation éducation précoce spécialisée

Pour l'orientation éducation précoce spécialisée, les étudiantes et étudiants qui ne disposent ni d'un diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire/primaire ni d'un diplôme de logopédie ou de psychomotricité doivent fournir des prestations complémentaires théoriques dans le domaine de la pédagogie préscolaire et de la psychologie du développement. En outre, ils doivent attester d'expériences pratiques dans le domaine enfant/famille.

Art. 6 Conditions d'admission pour l'orientation enseignement spécialisé

Pour l'orientation enseignement spécialisé, les étudiantes et étudiants non titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu, correspondant au moins à un bachelor, pour l'enseignement dans les classes ordinaires doivent fournir des prestations complémentaires théoriques et/ou pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans l'école ordinaire.

Art. 7 Volume et échéance des prestations complémentaires

¹Les prestations complémentaires selon les art. 5 et 6 totalisent 30 à 60 crédits ECTS, respectivement 900 à 1800 heures de travail, conformément aux lignes directrices du Comité de la CDIP.

²Les étudiantes et étudiants qui doivent fournir des prestations complémentaires peuvent accéder à la formation à certaines conditions. Ils doivent fournir ces prestations avant la fin de leurs études.

³L'évaluation et la validation des prestations complémentaires relèvent de la responsabilité de l'établissement de formation concerné.

CHAPITRE 4 | Volume de la formation

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- Document donnant des informations sur le volume et la structure de la formation (selon l'art. 10)**
- Description des contenus et de la structure de la formation

Art. 10 Volume des études

¹Les études correspondent à une filière de master, la haute école pouvant proposer une seule orientation ou les deux. Des modules comprenant des contenus généraux et transversaux et totalisant 60 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) constituent la formation de base pour les deux orientations. Les autres parts de la formation sont spécifiques à chaque orientation.

²Au moins 40 crédits relèvent de la participation à des cours donnés par des formateurs ou formatrices. La formation pratique compte au moins 20 crédits.

CHAPITRE 5 | Validation des acquis de niveau haute école

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- √ **Document donnant des informations sur la validation des acquis en relation avec des études déjà effectuées et pertinentes pour l'obtention du diplôme**

Remarque

Le règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) ne contient pas de disposition explicite à ce sujet. Cependant, afin d'assurer l'égalité devant la loi, il convient d'autoriser une validation des acquis en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions du règlement pour les écoles de maturité.

Le 18 mars 2014, la Commission de reconnaissance a édicté les *directives pour la validation des acquis de niveau haute école dans le cadre de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et des diplômes du domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)*⁴.

⁴Ces nouvelles instructions remplacent les *directives du 28 janvier 2008 pour la prise en compte des études déjà effectuées dans le cadre de la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants des degrés préscolaire/primaire et secondaire I, des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et des diplômes de pédagogie spécialisée*

CHAPITRE 6 | Formation pratique

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- √ **Document donnant des informations sur la conception et les exigences de la formation pratique**
- √ **Document indiquant les éléments de formation imputés à la formation pratique ainsi que leur volume**
- Description du contenu des cours / modules de la formation pratique

Art. 9 Formation pratique

¹La formation pratique fait partie intégrante de la formation et s'effectue par le biais de stages accompagnés. Dans le cas d'une formation en cours d'emploi, une partie des stages est remplacée par un encadrement pédagogique durant l'exercice de l'enseignement.

²Elle se déroule dans au moins deux champs d'activité différents, pour l'éducation précoce spécialisée en milieu familial, dans une institution de pédagogie spécialisée ou auprès d'un service d'un autre type et, pour l'orientation enseignement spécialisé, dans une école ordinaire et dans une institution de pédagogie spécialisée.

³Durant la formation pratique, l'encadrement des étudiantes et étudiants ainsi que l'évaluation des stages sont assurés par les établissements de formation, en collaboration avec les établissements proposant les stages.

Commentaire

La formation pratique est assurée par le biais de stages accompagnés soumis à une évaluation ultérieure. Dans le cas d'une formation en cours d'emploi, le fait que les étudiantes et étudiants bénéficient périodiquement dans leur classe d'un encadrement pédagogique de la part d'un enseignant ou d'une enseignante remplace *une partie* des stages.

CHAPITRE 7 | Enseignement et recherche

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- √ **Le projet conceptuel de la recherche et la preuve des liens entre recherche et enseignement**
- Documentation relative aux projets de recherche
- Accords de coopération

Art. 8 *Principes de formation*

¹Les études mettent en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

Remarque concernant l'art. 8, al. 1

La pratique suivante s'applique à la relation entre l'enseignement et la recherche:

Il doit exister un dispositif garantissant que

- tous les étudiants et étudiantes obtiennent un aperçu de la recherche et de ses méthodes,
- les formateurs et formatrices se voient proposer des possibilités de formation continue en recherche,
- la recherche soit orientée sur le terrain.

CHAPITRE 8 | Corps enseignant

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- √ **Dispositions en vigueur sur les conditions d'engagement (qualifications) des formateurs**
- √ **Liste des formateurs et formatrices titulaires et des chargés de cours:** liste (non nominative) fournissant les données suivantes: qualifications (diplôme, formation continue, expérience de l'enseignement et la recherche, compétences didactiques appropriées pour un enseignement de niveau tertiaire) / fonction / taux d'occupation / domaines d'enseignement et de recherche

Art. 11 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un diplôme de haute école dans la ou les disciplines qu'ils enseignent. Ils disposent en outre d'une expérience professionnelle correspondante et de compétences didactiques appropriées pour un enseignement de niveau tertiaire.

CHAPITRE 9 | Praticiennes et praticiens formateurs

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- √ **Dispositions en vigueur sur les conditions d'engagement des praticiennes et praticiens formateurs**
- √ **Attestation globale** que tous les praticiens et praticiennes sont titulaires d'un diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée et sont au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans l'exercice de la pédagogie spécialisée: les exceptions doivent être signalées et motivées
- √ **Liste des praticiens et praticiennes formateurs:** liste (non nominative) fournissant les données suivantes: diplôme / lieu d'enseignement / branches ou groupes de branches
- √ **Document concernant la formation initiale et continue des praticiennes et praticiens formateurs prévue à l'art. 12, al. 2**

Art. 12 Qualification des responsables de la formation pratique

¹Les responsables de la formation pratique sont titulaires d'un diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée et disposent d'une expérience pratique d'un minimum de deux ans dans le domaine professionnel concerné, expérience à plein temps au cours de laquelle ils ont fait leur preuve.

²La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les établissements de formation en pédagogie spécialisée.

CHAPITRE 10 | Règlement du diplôme / Procédure d'examen

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- Règlement du diplôme** (avec les dispositions sur les examens et la preuve que le titre du diplôme est bien inscrit dans un règlement, cf. art. 15, al. 1, let. c et d)
- Autres documents décrivant la procédure pour l'octroi du diplôme (procédure d'examen).

Art. 13 Règlement du diplôme

¹Chaque établissement de formation dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Si un établissement de formation est placé sous la responsabilité de plusieurs cantons, le règlement du diplôme peut être édicté par le canton ou l'organe désigné par les cantons responsables de l'établissement.

²Le règlement du diplôme stipule notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 14 Octroi du diplôme

Le diplôme est délivré sur la base de l'évaluation des prestations dans les domaines suivants:

- a. la formation théorique,
- b. la formation pratique, et
- c. le mémoire de master.

CHAPITRE 11 | Certificat de diplôme

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- √ **Spécimen d'un diplôme actuellement en vigueur**
- √ **Projet d'un diplôme susceptible d'être décerné par l'établissement de formation après la reconnaissance**

Art. 15 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de l'établissement de formation et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention "Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée",
- d. l'orientation choisie (éducation précoce spécialisée ou enseignement spécialisé)
- e. la signature de l'instance compétente, et
- f. le lieu et la date.

²Le diplôme reconnu comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 16 Titre

¹Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu est habilité à porter le titre de "pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée"/"pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée" ou de "pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation enseignement spécialisé"/"pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation enseignement spécialisé".

²La dénomination des titres telle que prévue dans le cadre de la réforme de Bologne obéit au règlement sur les titres de la CDIP.